

La déclaration de résidence familiale

La déclaration de résidence familiale permet de protéger :

- le lieu de résidence d'un couple marié ou uni civilement;
- les meubles qui servent à la famille.

Ce lieu de résidence peut être un appartement, un appartement en copropriété (condo) ou une maison.

Comment se marier ou s'unir civilement

Vous devez d'abord choisir votre célébrant, par exemple :

- votre mère;
- un notaire;
- un greffier.

Vous devez ensuite le rencontrer avec votre conjoint pour fixer la date de votre union.

À ce moment, assurez-vous qu'il est autorisé à célébrer un mariage ou une union civile. Pour ce faire, vous pouvez, notamment, lui demander de vous montrer le document d'autorisation que le Directeur de l'état civil (DEC) lui a délivré. Vous pouvez aussi vérifier s'il est autorisé à célébrer votre union le jour prévu en consultant le registre des célébrants du DEC.

Votre célébrant s'occupera des autres démarches administratives de votre mariage ou de votre union civile.

LE MARIAGE ET L'UNION CIVILE

Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au :

Ministère de la Justice

Téléphone : 418 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca



This publication is also available in English.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

justice.gouv.qc.ca


COM-003F(2016-08)

**AU QUÉBEC
LA JUSTICE
EST À VOTRE
SERVICE**

Justice
Québec 

ENSEMBLE 
on agit pour une société
juste et équitable

Québec 



Ce soir, vous faites le grand saut : vous demandez votre douce moitié en mariage! Si elle dit oui, deux options s'offrent à vous :

- le mariage devant un célébrant civil ou religieux;
- l'union civile.

Laquelle choisirez-vous?

Le mariage et l'union civile sont semblables dans leur forme et leur portée juridique. Cependant, ils comportent quelques différences.

Le mariage

Par le mariage, votre couple s'engage publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et les obligations découlant de votre union. Vous devez prendre cet engagement devant votre conjoint, deux témoins et un célébrant autorisé. Ce dernier peut être, par exemple :

- un curé;
- un notaire;
- un greffier;
- sous certaines conditions un proche, comme votre père ou l'un de vos amis.

Conditions

Pour vous marier avec votre conjoint, vous devez tous les deux :

- ne pas être déjà mariés ou unis civilement avec une autre personne;
- ne pas être proches parents (p. ex. : frère, demi-sœur, mère);
- être capables de donner votre consentement de façon libre et éclairée;
- être âgés de 16 ans ou plus.

Si vous ou votre conjoint êtes mineur, votre mariage doit être autorisé par le tribunal. Celui d'entre vous qui est mineur doit déposer la demande au greffe de la Cour supérieure.

L'union civile

L'union civile est semblable au mariage sur bien des points. Ainsi, par cette union, votre couple s'engage publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et les obligations de votre union. Vous devez prendre cet engagement devant votre conjoint, deux témoins et un célébrant autorisé. Ce dernier peut être, par exemple :

- un greffier;
- un notaire;
- sous certaines conditions, un proche, comme votre frère ou votre cousine.

Contrairement au mariage, l'union civile peut ne pas être reconnue ailleurs qu'au Québec.

Conditions

Pour vous unir civilement avec votre conjoint, vous devez tous les deux respecter les mêmes conditions que pour vous marier. Toutefois, vous et votre conjoint devez être âgés de 18 ans ou plus.

Les effets du mariage ou de l'union civile

Votre union a différents effets juridiques, par exemple :

- la création d'un patrimoine familial;
- le choix d'un régime matrimonial ou d'un régime d'union civile;
- l'inscription d'une déclaration de résidence familiale.

Le patrimoine familial

Le patrimoine familial représente la mise en commun de certains biens du couple marié ou uni civilement, par exemple :

- la résidence;
- le chalet;
- la voiture;
- les meubles.

Si vous et votre conjoint rompez, la valeur nette de ces biens est divisée en deux parts égales au moment du divorce ou de la dissolution de l'union civile.

La valeur de vos biens sera aussi partagée si l'un de vous décède. Dans ce cas, la part du défunt fera partie de sa succession.

Le régime matrimonial ou le régime d'union civile

Le régime matrimonial ou le régime d'union civile servent à déterminer :

- qui possède les biens et qui les administre pendant votre union;
- comment seront répartis les biens exclus du patrimoine familial si vous et votre conjoint modifiez votre régime ou mettez fin de façon légale à votre union.

Vous pouvez choisir l'un des trois régimes matrimoniaux suivants :

- la société d'acquêts;
- la séparation de biens;
- la communauté des biens.

Vous pouvez aussi créer votre propre régime dans votre contrat de mariage ou d'union civile.